

Règlement régissant la formation menant à l'obtention du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale

Préambule

La formation menant à l'obtention du certificat de formation postgrade (CFP) en médecine dentaire générale permet aux médecins-dentistes qui ont obtenu un master en médecine dentaire d'acquérir les connaissances, les aptitudes et l'expérience relatives aux compétences spécifiques à la médecine dentaire générale (voir art. 2 du règlement du BZW régissant les formations postgrades en médecine dentaire [RFP BZW]).

La formation postgrade en médecine dentaire générale donne au médecin-dentiste une vue approfondie des divers domaines de la médecine dentaire. Elle lui donne davantage d'assurance lorsqu'il pose un diagnostic ou qu'il effectue un traitement des différentes pathologies bucco-dentaires. Le médecin-dentiste titulaire du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale est en mesure, soit de traiter son patient en toute sécurité et dans le respect des lignes directrices de la SSO relatives à la qualité en médecine dentaire pour la plupart des affections bucco-dentaires, soit de poser un diagnostic assuré lui permettant de référer le patient à un praticien qui a acquis une formation postgrade dans le domaine concerné.

La formation postgrade doit en outre permettre au médecin-dentiste d'acquérir les connaissances essentielles à l'administration et à la conduite d'un cabinet dentaire.

Le médecin-dentiste titulaire du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale dispose de connaissances approfondies dans tous les domaines relevant de l'omnipratique. Cela lui permet de diriger un cabinet dentaire de manière indépendante et de prodiguer des soins à des patients de tous âges.

Le médecin-dentiste titulaire du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale a approfondi et complété les connaissances et amélioré les aptitudes développées durant la formation de base en médecine dentaire.

Le médecin-dentiste titulaire du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale a acquis des aptitudes dans les domaines de la communication, de la conduite du personnel et de la gestion d'une PME ainsi que des compétences sociales.

Le médecin-dentiste titulaire du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale connaît les procédures administratives d'un cabinet dentaire ainsi que les directives et modalités applicables aux traitements pris en charge par des payeurs tiers.

Le médecin-dentiste titulaire du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale sait à quel moment il est judicieux de diriger un patient vers un médecin-dentiste spécialiste ou un autre professionnel de la santé.

Le médecin-dentiste titulaire du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale connaît les lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire de la SSO et s'y conforme.

Le médecin-dentiste titulaire du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale accorde la plus grande importance à la prévention des lésions bucco-dentaires et, le cas échéant, et à une prise en charge durable privilégiant les traitements conservateurs et le moins invasif possible.

Termes et abréviations

AF	Assistant en formation postgrade
BZW	Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire
CEMDG	Commission d'examen pour la médecine dentaire générale
CFP	Certificat de formation postgrade
CFPMDG	Commission pour la formation postgrade en médecine dentaire générale
DTFP	Directives relatives aux titres de formation postgrade de droit privé
Formateur CFP	Médecin-dentiste qui dispense la formation postgrade dans le cabinet ou l'institution de formation postgrade.
RFP BZW	Règlement du BZW régissant les formations postgrades en médecine dentaire

Indications concernant les taux d'occupation

Toutes les unités de temps se rapportent à un emploi à plein temps

Chapitre 1 : Compétences

Article 1 BZW

¹ Le Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire BZW est l'organisation responsable pour l'organisation de la formation postgrade en médecine dentaire (art. 4 RFP BZW). Il prend toutes les décisions relatives au certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale qui n'incombent pas à une autre instance en vertu du RFP BZW, des directives relatives aux titres de formation postgrade de droit privé (DTFP) ou du présent règlement.

² Il édicte le présent règlement, le met en vigueur et décide des éventuelles modifications ainsi que de toutes les dispositions supplémentaires en rapport avec cette formation postgrade dans la mesure où le présent règlement ou les DTFP ne les délèguent pas à une autre instance.

³ Il approuve les buts et méthodes que la Commission pour la formation postgrade en médecine dentaire générale (CFPMDG) lui soumet en vertu de l'art. 2, al. 4.

⁴ Il décide de reconnaître un cabinet ou toute autre institution en tant que cabinet ou établissement de formation postgrade ainsi que de renouveler ou de retirer une reconnaissance en cours, et reconnaît les médecins-dentistes habilités à dispenser une formation postgrade en cabinet ou dans une institution de formation postgrade (formateurs CFP).

⁵ Il décide de l'octroi du certificat de formation postgrade en médecine dentaire générale et établit les certificats octroyés.

⁶ Il nomme les membres de la CFPMDG et de la Commission d'examen pour la médecine dentaire générale (CEMDG).

⁷ Le BZW peut être appelé en tant que conciliateur au sens de l'art. 5, al. 2 et 3, RFP BZW lorsque, en sa qualité de premier organe de conciliation, la CEMDG ne peut arbitrer un différend pour cause de conflit d'intérêts ou si une conciliation échoue devant elle.

Article 2 Commission pour la formation postgrade en médecine dentaire générale (CFPMDG)

¹ La CFPMDG compte de quatre à six membres, dont au moins un représentant du BZW et deux titulaires du CFP en médecine dentaire générale. Un membre au moins doit diriger un cabinet de formation postgrade.

² La CFPMDG rédige le présent règlement et ses modifications et compléments et les soumet au BZW pour approbation. Ce faisant, elle règle les domaines relatifs à la formation postgrade en médecine dentaire générale visés à l'art. 7, al. 1, let. b à f, RFP BZW.

³ Elle détermine les contenus relatifs à la discipline et les bases d'évaluation tels que catalogue de compétences, grille d'évaluation, barème de notation ou *logbook*. Elle tient ce faisant compte de

l'avis de la Commission d'examen pour la médecine dentaire générale (CEMDG). Elle soumet les documents correspondants au BZW pour approbation.

⁴ Elle s'emploie à faire régulièrement évoluer la formation postgrade en médecine générale afin que celle-ci réponde aux exigences de l'exercice de la discipline et à la demande pour des possibilités de formation postgrade : À cet effet, elle définit des objectifs et des méthodes qu'elle soumet au BZW pour approbation.

Article 3 Commission d'examen pour la médecine dentaire générale (CEMDG)

¹ La CEMDG compte de huit à douze membres dont au moins deux tiers sont titulaires d'un titre de formation postgrade ; elle comporte des représentants de sociétés de discipline et d'universités. Les membres sortants proposent un successeur au BZW par l'intermédiaire de la commission. Il convient de veiller à une représentation régionale équilibrée.

² Elle désigne les personnes chargées d'effectuer une visite et prend acte des rapports de visite. Elle propose au BWZ de reconnaître un cabinet ou toute autre institution en tant que cabinet ou établissement de formation postgrade, ou encore de renouveler ou de refuser une reconnaissance. Ses membres effectuent les visites et rédigent les rapports de visite.

³ Elle veille à ce que les formateurs CFP aient régulièrement la possibilité de procéder à des échanges de vues mutuels.

⁴ Elle tient une liste des médecins-dentistes qui suivent la formation postgrade en médecine dentaire générale.

⁵ Elle évalue les demandes d'octroi du CFP en médecine générale et propose au BZW d'octroyer ou de refuser le CFP.

⁶ Elle prend position sur les contenus relatifs à la discipline et les évaluations de la CFPMDG visés à l'art. 2, al. 3.

⁷ Elle renseigne et conseille les formateurs CFP, les assistants en formation postgrade (AF) et les médecins-dentistes visés à l'art. 14 lorsque ceux-ci ont des questions sur les contenus et l'application du présent règlement et sur les matières couvertes par la formation postgrade en médecine dentaire générale. Les formateurs CFP et les AS la saisissent en tant qu'organe de conciliation en cas de conflit.

⁸ Elle développe les formulaires d'évaluation visés à l'art. 8.

Chapitre 2 : Exigences envers les cabinets et les institutions de formation postgrade

Article 4 Cabinet ou institution de formation postgrade et programme de formation postgrade

¹ Le cabinet de formation postgrade est un cabinet privé et l'institution de formation postgrade une clinique universitaire, une division ou un institut hospitalier ou toute autre organisation qui offre des prestations dentaires et dispense une formation postgrade en médecine dentaire générale conformément aux prescriptions du RFP BZW, des DTFP et du présent règlement.

² À cette fin, le cabinet ou l'institution de formation postgrade se dote d'un programme de formation postgrade dont l'élaboration est assurée par le formateur CFP. Ce programme doit respecter les prescriptions de l'art. 12, let. c, RFP BZW (schéma directeur de la formation postgrade) et tenir compte de la situation du cabinet ou de l'institution de formation postgrade. Il décrit la manière de mettre en œuvre les objectifs énoncés dans le préambule et les prescriptions de l'art. 5, al. 1 à 8. Parmi les domaines figurant dans le logbook, le programme de formation dresse la liste de ceux qui peuvent être enseignés au sein du cabinet ou de l'institution de formation postgrade. Lorsque le cabinet ou l'institut de formation postgrade ne parvient pas à couvrir tous les domaines, le programme de formation doit décrire les mesures prises pour que l'AF puisse acquérir les connaissances correspondantes d'une autre manière, par exemple dans le cadre de stages ou de cours de formation continue.

³ Des échanges de vues réguliers entre le formateur CFP et l'AF lors de la planification et de l'analyse de traitements servent de base à la formation postgrade théorique et pratique. En outre, le formateur CFP transmet les connaissances théoriques dans le cadre de formations internes au cabinet ou à l'institution de formation postgrade et encourage l'AF à constamment améliorer ses compétences grâce à la formation continue. Pour ce qui concerne la pratique, l'AF se forme à la fois en soignant des patients de manière autonome et en assistant le formateur CFP lors de traitements.

⁴ Le point fort de la formation postgrade réside dans l'approfondissement des aptitudes cliniques. L'AF acquiert la capacité de poser un diagnostic fiable et de planifier un traitement en faisant l'anamnèse du patient et en l'examinant. Il apprend à reconnaître les difficultés et les situations qui exigent des soins d'un spécialiste formé dans la discipline correspondante.

⁵ Le cabinet ou l'institution qui remplit les exigences peut s'afficher en tant que « cabinet (ou clinique ou autre désignation de l'institution) SSO de formation postgrade en médecine dentaire générale ».

Article 5 Prescriptions applicables aux cabinets ou institutions de formation postgrade en médecine dentaire générale

¹ Au moins un médecin-dentiste remplissant les exigences de l'art. 6 doit exercer sous sa propre responsabilité professionnelle dans le cabinet ou l'institution de formation postgrade en médecine dentaire générale. Dans ce dernier cas de figure, ce médecin-dentiste doit en outre occuper une fonction de direction.

² En règle générale, un formateur CFP encadre un seul AF. Lorsque l'AF dispose déjà d'une expérience professionnelle de quatre ans (sur la base d'un taux d'occupation de 100 %), il peut encadrer un AF supplémentaire.

³ L'AF a la possibilité de suivre des cours de formation continue pertinents pour sa formation postgrade. Le nombre de jours de formation continue est de huit jours par an, stages inclus. Lorsque les jours de formation continue tombent sur des jours ouvrés, le salaire de l'AF n'est pas réduit en conséquence. Lorsque la formation continue a lieu durant un jour chômé, l'AF peut prendre un congé correspondant durant un jour ouvré sans réduction de salaire. Le formateur CFP et l'AF décident conjointement du genre et des dates des formations continues et des stages.

⁴ L'AF doit avoir la possibilité de discuter régulièrement des cas de ses patients avec son formateur CFP. Ce dernier encadre son AF et supervise son travail. Le formateur CFP doit être immédiatement disponible durant les heures de travail fixées en étant lui-même présent au cabinet ou dans l'institution ; dans le cas contraire, il doit se faire remplacer par un suppléant ou s'arranger pour demeurer joignable. Les dérogations à ce principe doivent être annoncées et demeurer l'exception.

⁵ Des évaluations intermédiaires ont lieu tous les six mois, elles font l'objet de comptes-rendus écrits qui font partie intégrante du *logbook*. Le formateur CFP et l'AF discutent de l'avancement de la formation postgrade sur la base des objectifs qui avaient été fixés pour le semestre sous revue et fixent ceux pour la prochaine évaluation intermédiaire. L'AF doit avoir la possibilité de se prononcer sur le programme de formation continue ; les constatations faites à cette occasion sont consignées. L'AF traite suffisamment de patients pour pouvoir atteindre les objectifs de la formation postgrade.

⁶ La formation postgrade dure trois ans sur la base d'un taux d'occupation à 100 %. Le taux d'occupation dans un ou plusieurs cabinets ou institutions de formation postgrade doit atteindre au moins 60 %. Une activité exercée dans un cabinet ou une institution non reconnue pour la formation postgrade ne peut être prise en compte que pour l'équivalent de 20% d'une activité à temps plein au maximum.

⁷ La rédaction d'une thèse en vue de l'obtention d'un doctorat en médecine dentaire ne peut être imputée à la formation postgrade que durant une année au plus et à 20 % d'un temps plein au maximum. Aucun salaire n'est dû pour le temps consacré à la rédaction d'une thèse de doctorat.

⁸ Les lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire de la SSO sont transmises par le formateur CFP et mises en œuvre au sein du cabinet ou de l'institution de formation postgrade.

⁹ L'AF peut se faire une vue d'ensemble de l'administration et de la conduite d'un cabinet ou institution de soins dentaires.

¹⁰ Le cabinet ou l'institution de formation postgrade en médecine dentaire générale

- a. compte au moins deux salles de traitement dentaire équipées ;
- b. dispose d'un effectif d'assistance adéquat, assistance au fauteuil comprise (organigramme du cabinet ou de l'institution) ;

- c. dispose d'un agenda de rendez-vous pour l'AF ;
- d. dispose de patients en nombre suffisant dans toutes les tranches d'âges et issus de contextes socio-économiques variés qui permettent une formation postgrade adéquate ;
- e. assure une prise en charge de ses patients axée sur la prophylaxie (et dont l'équipe comprend idéalement une ou plusieurs HD et AP) ;
- f. dispose d'un plan de mesures de prévention des infections et d'un plan de stérilisation conformes aux lignes directrices de la SSO relatives à la qualité en médecine dentaire
- g. dispose d'appareils de radiographie dentaire, d'orthopantomographie, de téléradiographie et de tomographie volumique numérisée ou d'un accès à un tel équipement ; et
- h. dispose d'une administration assistée par ordinateur.

Article 6 Formateur CFP

¹ Le formateur CFP dispose d'un diplôme fédéral de médecin-dentiste ou d'un titre reconnu équivalent et d'un titre fédéral formation postgrade ou d'un titre de formation postgrade équivalent ou d'un titre de formation postgrade de droit privé au sens des DTFP.

² Il bénéficie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans (sur la base d'un taux d'occupation à 100 %) en qualité de médecin-dentiste exerçant sous sa propre responsabilité professionnelle.

³ Il a accumulé des expériences dans les domaines de la formation ou de la formation postgrade ou s'est formé dans ces deux domaines et remplit l'un des critères suivants :

- a. a occupé pendant au moins deux ans un poste de maître-assistant ou de médecin-chef dans une clinique universitaire ou a achevé un perfectionnement dans le domaine de la formation des adultes (par exemple un diplôme d'enseignant pour le secondaire supérieur ou formation en didactique pour les hautes écoles ; le cours pour formateurs en entreprise n'est pas qualifiant), ou
- b. a encadré des assistants durant au moins deux ans, ou
- c. a suivi un cours pour formateur CFP du BZW.

⁴ Le formateur CFP est en mesure d'assumer les responsabilités inhérentes à l'enseignement postgrade et d'apporter son soutien à l'AF lors du traitement des patients.

Chapitre 3 : Reconnaissance des cabinets et institutions de formation postgrade

Article 7 Reconnaissance et renouvellement de la reconnaissance

¹ La demande de reconnaissance en qualité de cabinet ou d'institution de formation postgrade doit être déposée par écrit auprès du secrétariat du BZW. Elle doit permettre d'identifier clairement le cabinet ou l'institution de formation postgrade. La demande doit être accompagnée du programme de formation postgrade du cabinet et permettre d'établir que le formateur CFP remplit les prescriptions de l'art. 6. La demande doit être signée par le formateur CFP.

² Le BZW examine la demande et accorde ou refuse d'accorder la reconnaissance à son auteur. Dans l'année qui suit le début de la formation postgrade du premier AF, le BZW fait procéder à une visite du cabinet ou de l'institution concernée.

³ La validité de la reconnaissance expire au plus tard sept ans après la dernière visite. La reconnaissance peut être renouvelée et une nouvelle visite doit alors être effectuée. À l'issue de cette réévaluation, le BZW renouvelle la reconnaissance ou la retire.

⁴ De sa propre initiative ou à la demande de la CEMDG, le BZW peut procéder à une réévaluation extraordinaire de la reconnaissance. Une telle réévaluation peut notamment être ordonnée en cas de retours négatifs d'un AF ou en cas d'interruption d'une formation postgrade.

⁵ L'émolument pour la procédure de reconnaissance (que celle-ci soit octroyée ou refusée) est déterminé sur la base du règlement sur les émoluments du RFP BZW.

Article 8 Évaluation du cabinet ou de l'établissement de formation postgrade

¹ À la fin de la formation postgrade et après que l'AF a remis son *logbook*, la CEMDG l'invite à remplir un formulaire d'évaluation du cabinet ou de l'institution de formation postgrade.

² La CEMDG évalue le contenu du formulaire. Sur la base de ses conclusions, la CEMDG peut ordonner une visite du cabinet ou de l'établissement de formation postgrade concerné.

Article 9 Visite du cabinet ou de l'établissement de formation postgrade

¹ La visite est effectuée par une délégation composée d'un ou plusieurs membres de la CEMDG. Les dispositions de l'art. 17, let. a et b, RFP BZW ne s'appliquent pas à la formation postgrade en médecine dentaire générale.

² Elle est annoncée par écrit et la date est convenue avec le formateur CFP.

³ Les personnes qui composent la délégation doivent être impartiales.

⁴ Durant la visite, la délégation fait le tour du cabinet ou de l'institution et s'entretient tour à tour avec l'AF et le formateur CFP.

⁵ La délégation rédige un rapport de visite qu'elle soumet au formateur CFP pour qu'il puisse prendre position. Elle adresse son rapport et l'avis du formateur CFP au BZW qui octroie, refuse, reconduit ou retire la reconnaissance.

Chapitre 4 : Formation postgrade, octroi et renouvellement du CFP

Article 10 Conditions d'admission à la formation postgrade en médecine dentaire générale

Pour être admis à suivre le programme de formation postgrade en médecine dentaire générale, le candidat doit être titulaire d'un diplôme fédéral de médecin-dentiste ou d'un diplôme reconnu. Nul ne peut faire valoir un droit à l'admission à suivre cette formation postgrade.

Article 11 Admission et début de la formation postgrade

¹ Le formateur CFP vérifie que les conditions d'admission au programme de formation postgrade sont réunies et conclut un contrat de travail avec l'AF. Afin de compenser la formation postgrade, le contrat peut prévoir une rémunération inférieure aux directives de la SSO relatives aux salaires, mais elle ne peut toutefois pas être inférieure au salaire minimum pour les médecins-dentistes assistants.

² Le formateur CFP communique les données d'accès au *logbook* à l'AF et annonce ce dernier au BZW au moyen d'une inscription dans laquelle les deux parties signataires confirment avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.

³ La formation postgrade est réputée avoir commencé dès que le BZW a reçu l'inscription et libéré le *logbook* de l'AF.

⁴ L'AF respecte les prescriptions du formateur CFP.

Article 12 *Logbook*

¹ Le *logbook* est un instrument essentiel qui permet de structurer, de suivre et de contrôler la formation postgrade. L'AF tient son *logbook* lui-même et régulièrement. Il organise ses stages et formations continues en concertation avec le formateur CFP, notamment dans les domaines mentionnés dans le *logbook* qui ne seraient éventuellement pas couverts par le cabinet ou l'institution de formation postgrade.

² Le formateur CFP se base sur le *logbook* tenu par l'AF pour lui confier des tâches et lors des entretiens professionnels qu'il mène avec lui. Il veille à ce que les exigences du Logbook soient remplies.

³ Les évaluations intermédiaires visées à l'art. 5, al. 5, font partie intégrante du *logbook*.

⁴ Le formateur CFP doit viser le *logbook*.

Article 13 Fin de la formation postgrade et obtention du CFP en médecine dentaire générale

¹ La formation postgrade est réputée achevée lorsque l'AF a accompli le cursus pratique de trois ans au sein du cabinet ou de l'institution de formation postgrade et que les exigences du *logbook* sont remplies.

² L'AF soumet son *logbook* à la CEMDG qui le contrôle et qui, sur cette base, recommande au BZW d'octroyer ou de refuser le CFP en médecine dentaire générale. Ce dernier ne peut être obtenu que si l'AF est membre de la SSO.

³ Le CFP en médecine dentaire générale est réputé obtenu par la décision d'octroi du BZW.

Article 14 Obtention du CFP en médecine dentaire générale sur la base de la présentation de documentations de cas

¹ Les médecins-dentistes qui ont exercé la profession durant au moins sept ans à plein temps peuvent obtenir le CFP en médecine dentaire générale en suivant une procédure distincte.

² À cet effet, ils doivent s'annoncer auprès de la CEMDG au moyen du formulaire d'inscription idoine. La période de formation postgrade de trois ans commence à courir dès la confirmation de l'inscription par la CEMDG. Durant cette période, les médecins-dentistes qui ont choisi cette voie pour obtenir le CFP en médecine dentaire générale doivent effectuer au moins 240 heures de formation continue qui couvrent tous les domaines figurant dans le *logbook* et qui répondent aux exigences stipulées dans le formulaire correspondant.

³ À la fin de la période de formation postgrade, les médecins-dentistes qui ont choisi cette voie pour obtenir le CFP en médecine dentaire générale remettent les dix documentations de cas qui remplissent les conditions stipulées dans le document « Exigences et explications relatives aux documentations à remettre pour l'obtention du certificat SSO de formation postgrade (CFP SSO) en médecine dentaire générale » et dans le formulaire relatif aux heures de formation continue à la CEMDG.

⁴ Le BZW octroie le CFP en médecine dentaire générale lorsque les conditions ci-dessus sont remplies et que la CEMDG qui a examiné les dix documentations de cas à l'aune de la grille d'évaluation de documentations de cas synoptiques et les a jugés suffisants.

Article 15 Durée de validité du CFP en médecine dentaire générale

¹ Le CFP en médecine dentaire générale a une validité de sept ans et expire s'il n'est pas à défaut de renouvellement. Le CFP expire également si son titulaire perd sa qualité de membre de la SSO.

² Le titulaire du CFP peut le suspendre durant cinq années au plus ; il est alors libéré de ses obligations en matière de formation continue en vue du renouvellement du CFP durant cette période. L'AF dont le formateur CFP a suspendu son certificat peut malgré tout terminer sa formation postgrade en cours ; en revanche, ce formateur ne peut pas prendre de nouvel AF tant que son certificat est suspendu.

Article 16 Renouvellement du CFP en médecine dentaire générale

¹ La demande de renouvellement du CFP en médecine dentaire générale doit être déposée avant son expiration.

² Le médecin-dentiste qui demande le renouvellement de son CFP en médecine dentaire générale doit justifier d'au moins 120 heures de formation continue au cours des quatre années précédant sa demande, heures qui portent sur tout l'éventail des domaines couverts par le *logbook*.

³ Le formateur CFP dont le certificat expirerait avant que son AF puisse achever sa formation postgrade régulière doit demander son renouvellement avant que ce dernier commence la formation.

Chapitre 5 : Procédure

Article 17 Opposition et recours

La procédure est régie par les dispositions du RFP BZW.

Article 18 Dispositions supérieures et lacunes du présent règlement

Les dispositions du RFP SSO et des DTFP priment celles du présent règlement. À défaut de dispositions applicables desdits textes et du présent règlement, les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires

Article 19

¹ Les AF qui ont commencé leur formation postgrade avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent obtenir le CFP de formation postgrade en médecine dentaire générale selon les dispositions précédentes. Les médecins-dentistes qui ont débuté leur formation continue après son entrée en vigueur sont soumis au présent règlement.

² À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les reconnaissances et renouvellements de reconnaissance en qualité de cabinet ou d'institution de formation postgrade sont régis par les présentes dispositions. Les CFP peuvent être encore être renouvelés sur la base des anciennes dispositions pendant quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Font partie intégrante du présent règlement :

Le *logbook* (art. 12)

La grille d'évaluation de documentations de cas synoptiques (art. 14)